



Arrêts et décisions du 27 juin 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 17 arrêts¹ et 47 décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

15 arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 47 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Cosmos Maritime Trading and Shipping Agency c. Ukraine (requête n° 53427/09)

La société requérante, Cosmos Maritime and Foreign Trading Ltd., est une société de droit turc dont le siège est situé à Istanbul.

L'affaire concernait les démarches entreprises par la société requérante pour faire reconnaître ses créances dans le cadre d'une procédure de faillite dirigée contre une compagnie maritime ukrainienne publique, Black Sea Shipping Company (« Blasco »). Blasco était l'une des plus grandes compagnies maritimes mondiales jusqu'à la fin des années 1980, lorsqu'elle connut des difficultés juridiques et financières.

En 2003, la société requérante saisit les juridictions commerciales ukrainiennes, demandant la reconnaissance d'une dette, d'un montant de plus de 2 millions de dollars des États-Unis, due par Blasco pour des prestations accomplies dans les navires de celle-ci. La dette fut reconnue en 2012.

Cependant, cette décision fut annulée en 2013. Les tribunaux jugèrent que la société requérante et d'autres affréteurs avaient présenté à Blasco des factures sans justificatif pour des frais d'exploitation de navires, qui relevaient en réalité de leur responsabilité.

Dans les recours qu'elle forma par la suite, la société requérante disait craindre que les tribunaux ne cherchent activement à protéger les intérêts de la débitrice. Elle alléguait en particulier que cela pouvait s'expliquer par le fait que le tribunal de commerce et la cour d'appel siégeaient dans un bâtiment à Odessa que Blasco avait cédé à ces juridictions en 2005, alors que la procédure de faillite était en cours. À cet égard, en 2013, la juge chargée de cette procédure rejeta une demande tendant à ce qu'elle se récuse, au motif qu'elle n'était pas concernée par cette cession puisqu'elle n'avait été saisie du dossier que bien plus tard, en 2011.

Invokant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la société requérante estimait que les juridictions

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

internes chargées de son procès avaient manqué d'impartialité et que la procédure en reconnaissance de ses créances avait été trop longue.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un tribunal impartial)

Violation de l'article 6 § 1 (durée de procédure)

Satisfaction équitable : 10 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 650 EUR pour frais et dépens.

Svit Rozvag, TOV c. Ukraine (n^{os} 13290/11, 62600/12 et 49432/16)

L'affaire concernait l'interdiction du jeu décrétée en Ukraine en 2009.

Les requérantes sont deux sociétés ukrainiennes : Svit Rozvag, TOV, basée à Kharkiv, et Igro-Bet, PP, basée à Lviv ; ainsi qu'une ressortissante ukrainienne, Nataliya Stanko, née en 1975 et habitant à Loza, dans le district Irshavsky, région de Zakarpattya (Ukraine). Les deux premières requérantes exploitaient des activités de jeu, tandis que la troisième (Igro-Bet, PP), qui avait obtenu une licence peu avant l'interdiction, n'avait pas pu ouvrir son activité.

En réaction à un incendie survenu en mai 2009 dans un établissement de jeu à Dnipro, au cours duquel neuf personnes avaient été tuées et onze blessées, le Parlement adopta une loi interdisant totalement le jeu. Juste avant cette interdiction totale, le ministère des Finances avait suspendu toutes les licences de jeu avec effet immédiat.

Le Parlement écarta un veto législatif opposé par le président ukrainien en juin 2009, et la loi entra immédiatement en vigueur. Toutes les licences de jeu des requérantes furent révoquées par l'effet de la nouvelle loi. Ces dernières formèrent des recours en indemnisation qui furent tous rejetés.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérantes se plaignaient toutes de la révocation de leurs licences de jeu sans indemnisation. Sous l'angle du même article, M^{me} Stanko dénonçait la suspension de sa licence en mai 2009.

Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) Svit Rozvag, TOV, et M^{me} Stanko contestaient également les procédures en réparation qu'elles avaient formées, soutenant en particulier que les juridictions internes n'avaient fait aucun commentaire sur leurs arguments à l'appui de leurs prétentions tirés de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

Non-violation de l'article 6 § 1 – dans le chef de Svit Rozvag, TOV

Grief de M^{me} Stanko tiré de l'article 6 § 1 déclaré **irrecevable**

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – dans le chef de M^{me} Stanko, en raison de la suspension de sa licence

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – en raison de la manière dont les licences des requérantes ont été révoquées

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violations constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par les requérants. Elle a par ailleurs alloué, pour préjudice matériel, 300 000 EUR à Svit Rozvag, TOV, 58 500 EUR à M^{me} Stanko et 135 000 EUR à Igro-Bet, PP, ainsi que, pour frais et dépens, 17 000 EUR à Svit Rozvag, TOV, 2 200 EUR à M^{me} Stanko et 214 EUR à Igro-Bet, PP.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.